

Foire aux questions – J’approfondis la facturation électronique

1. Questions communes à la facturation électronique et au *e-reporting*

[1.1 Comment apprécie-t-on la taille de l’entreprise et à quelle date ?](#)

[1.2 Les opérations réalisées avec une association sont-elles dans le champ de la facturation électronique ou dans le *e-reporting* ?](#)

[1.3 Je ne facture pas de TVA car je réalise des opérations soumises au régime de la TVA sur la marge \(un des régimes prévus au e du 1 de l’article 266 ou aux articles 268 et 297 A du Code général des impôts\). Suis-je dans le champ de la réforme ?](#)

[1.4 À quel moment un opérateur qui utilise un site de e-commerce entre-t-il dans la réforme : les critères d’appréciation sont-ils ceux du site ou ceux de l’entreprise ?](#)

[1.5 Entreprise établie en France, je réalise une transaction avec un autre assujetti établi en France mais soumise à la TVA étrangère. Par quel dispositif suis-je concerné ?](#)

[1.6 Je suis un assujetti non établi en France. Pour quelles opérations suis-je concerné par la transmission d’information à l’administration ?](#)

[1.7 Établissement stable : quelle est la définition ?](#)

[1.8 Je suis une holding, suis-je concernée par la réforme ?](#)

2. Facturation électronique (*e-invoicing*)

[2.1 J’utilise un prestataire pour la gestion de mes factures fournisseurs et éventuellement leurs paiements. Comment et à qui seront transmises mes factures électroniques ?](#)

[2.2 J’utilise un prestataire pour l’émission de mes factures et le suivi du recouvrement de celles-ci. Comment seront transmises mes factures électroniques ?](#)

[2.3 Est-ce que mon fournisseur pourra m’imposer un format électronique d’échange ?](#)

[2.4 Quelle sanction encourt-on si on ne dépose pas sa facture sous format électronique ?](#)

[2.5 Quelle sanction encourt-on si je n’ai pas choisi de plateforme agréée de réception au 1^{er} septembre 2026 ?](#)

[2.6 J’ai des clients dans les DROM \(Martinique, Guadeloupe et La Réunion. Suis-je concerné par la facturation électronique ?](#)

[2.7 Je suis une entreprise établie dans les DROM. Suis-je concernée par la facturation électronique ?](#)

[2.8 J’ai des clients dans les COM. Suis-je concerné par la facturation électronique ?](#)

[2.9 Je suis une entreprise établie dans les COM. Suis-je concernée par la facturation électronique ?](#)



[2.10 J'exerce une profession libérale dans le secteur de la santé, quelles seront mes obligations au regard de la réforme en cas de remplacement ou de collaboration ?](#)

3. Transmission des données de transaction (*e-reporting de transactions*)

[3.1 Je suis un assujetti non établi en France. Pour quelles opérations suis-je concerné par la transmission d'information à l'administration ?](#)

[3.2 Quel est le calendrier pour les entreprises non établies en France ?](#)

[3.3 Est-ce que je dois envoyer mes données de transaction tous les jours ?](#)

4. Transmission des données de paiement (*e-reporting des données de paiement*)

[4.1 Dois-je envoyer mes données de paiement tous les jours ?](#)

1. Questions communes à la facturation électronique et au *e-reporting*

1.1 Comment apprécie-t-on la taille de l'entreprise et à quelle date ?

La taille de l'entreprise est appréciée selon les critères définis à l'[article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#) et dans son [décret d'application n°2008-1354 du 18 décembre 2008](#) :

- une **microentreprise** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;
- une **ETI**, entreprise de taille intermédiaire, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros ;
- une **grande entreprise** est une entreprise qui ne peut pas être classée dans les catégories précédentes, c'est-à-dire une entreprise dont l'effectif dépasse 5 000 personnes ou si l'effectif est inférieur à 5 000 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel excède 1500 millions d'euros et le total du bilan est supérieur à 2 000 millions d'euros.

Une entreprise passe dans la catégorie supérieure :

1/ dès lors que le critère de l'effectif est dépassé,

2/ si la condition de l'effectif n'est pas remplie, seulement si le CA annuel et le total du bilan sont supérieurs au seuil. La notion d'entreprise retenue est celle de l'unité légale, une unité légale étant identifiée par son numéro SIREN.



La taille de l'entreprise s'apprécie au **1er janvier 2025**, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

1.2 Les opérations réalisées avec une association sont-elles dans le champ de la facturation électronique ou dans le *e-reporting* (transmission des données de transactions à l'administration) ?

Si l'association est à but non lucratif et que sa gestion est désintéressée, que ses activités non lucratives sont prépondérantes et que ses recettes annuelles lucratives sont inférieures à 80 011 € (pour 2025), alors elle est considérée comme une personne non assujettie à la TVA.

L'association à but non lucratif non assujettie à la TVA n'est pas soumise aux obligations d'émission, transmission et réception des factures électroniques ni à la transmission des données de transaction (*e-reporting*).

Néanmoins, les opérations réalisées à son profit (association = client) entrent dans le champ du *e-reporting* de celui qui fournit la prestation ou réalise la vente. L'association n'a aucune démarche à effectuer.

Si une association est assujettie à la TVA, les opérations réalisées à son profit par une personne assujettie établie en France entrent dans le champ de la facturation électronique. Par ailleurs, les opérations qu'elle réalise entrent dans le champ de la facturation électronique ou du *e-reporting* selon la **qualité du client de l'opération**.

1.3 Je ne facture pas de TVA car je réalise des opérations soumises au régime de la TVA sur la marge (un des régimes prévus au e du 1 de l'article 266 ou aux articles 268 et 297 A du Code général des impôts). Suis-je dans le champ de la réforme ?

L'obligation de recours à la facturation électronique s'applique aux opérations réalisées entre deux assujettis établis en France pour lesquelles les règles de facturation françaises s'appliquent (article 289-0 du Code général des impôts). **Quand bien même l'entreprise ne facture pas de TVA du fait de l'application du régime de la marge, l'opération est dans le champ de la TVA et entre dans le champ de la réforme :**

- Si l'opération est réalisée avec un autre assujetti, elle entre alors dans le champ de la facturation électronique. Des règles spécifiques sont prévues pour la gestion de ces factures qui ne mentionnent pas de TVA.
- si l'opération est réalisée avec un particulier, elle entre dans le champ du *e-reporting*.

1.4 À quel moment un opérateur qui utilise un site de e-commerce entre-t-il dans la réforme : les critères d'appréciation sont-ils ceux du site ou ceux de l'entreprise ?

Une entreprise, qu'elle utilise ou non une interface électronique, site de e-commerce, reste au sens des articles 289 *bis* (facturation électronique), 290 (données de transactions) et 290 A (données de paiement) du CGI, le **seul redevable** de l'obligation de facturation électronique et de transmission des données de transaction et de paiement. Le critère à prendre en compte est celui de la taille de l'entreprise qui utilise l'interface numérique. La taille de l'entreprise est déterminée individuellement selon les critères précisés en [question 1.1](#).

Dans le cas de l'intervention d'un assujetti facilitateur prévue au 2° du V de l'article 256 du CGI, les règles de redevabilité de la TVA sont modifiées. Cependant, les obligations visées aux articles 289 *bis*, 290 et 290 A du CGI portent sur l'assujetti utilisateur de la plateforme au sens de l'article 256 A du CGI, dans la mesure où c'est lui qui effectue de manière indépendante des activités économiques.

1.5 Entreprise établie en France, je réalise une transaction avec un autre assujetti établi en France mais soumise à la TVA étrangère. Par quel dispositif suis-je concerné ?

L'obligation de recours à la facturation électronique s'applique aux **opérations réalisées entre deux assujettis établis en France pour lesquelles les règles de facturation françaises s'appliquent** (article 289-0 du Code général des impôts). Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'opération n'entre pas dans le champ de la facturation électronique.

Il en résulte qu'une opération réputée située en France au sens des articles 258 à 259 D du CGI et réalisée entre deux assujettis établis en France, entre dans le champ de la facturation électronique, de même qu'une opération réputée située hors de l'UE au sens du 2° du II de l'article 289-0 du CGI entre deux assujettis établis en France.

En revanche, une opération réputée située dans un autre État membre de l'UE réalisée entre deux assujettis établis en France n'entre ni dans le champ de la facturation électronique, ni dans le champ du *e-reporting* (identification à la TVA et TVA due dans l'État membre où est réalisée l'opération).

1.6 Je suis un assujetti non établi en France. Suis-je concerné par la facturation électronique ?

Non, les assujettis non établis en France ne sont pas concernés par la facturation électronique. Cependant, ils peuvent être concernés par l'obligation de transmission des données de transaction (*e-reporting*) **s'ils réalisent des opérations réputées situées en France, pour lesquelles ils sont redevables de la TVA (cf. [question 3.1](#))**.

1.7 Établissement stable : quelle est la définition ?

C'est la notion d'établissement stable (ES) au sens de la TVA qui est à retenir dans le cadre du dispositif de facturation électronique (article 289 bis et I de l'article 290 du CGI) qui est définie dans le BOFiP ([BOI-TVA-CHAMP-20-70](#)).

NB : une société ayant son siège à l'étranger mais un ES TVA en France est soumise aux mêmes obligations que celles qui visent les assujettis "établis" en France.

1.8 Je suis une holding, suis-je concernée par la réforme ?

On distingue 2 cas :

- la **holding patrimoniale** dite holding passive : se limite à détenir des participations et à percevoir des dividendes n'est pas assujettie à la TVA. Elle n'est donc pas dans le champ de la réforme.
- la **holding animatrice** dite holding active : elle est devenue actrice dans la gestion du groupe, en rendant des prestations facturées aux filiales et devient assujettie à la TVA. La holding animatrice se comporte comme n'importe quelle entreprise assujettie à la TVA aux regards de ses obligations en matière de facturation électronique et d'*e-reporting*.

2. Facturation électronique

2.1 J'utilise un prestataire pour la gestion de mes factures fournisseurs et éventuellement leurs paiements. Comment et à qui seront transmises mes factures électroniques ?

Dans ce cas, la facture du fournisseur est libellée au nom de l'acheteur (le vôtre) mais est adressée à votre prestataire. Pour que le prestataire reçoive la facture électronique pour votre compte, la facture devra être complétée d'un **bloc « INVOICEE »** (*adressée à*) permettant, le cas échéant, d'indiquer et d'adresser la facture à un tiers différent du client acheteur. Vous pourrez accéder à la facture et aux données qui la constituent, au même titre que votre prestataire.

En cas d'envoi par le prestataire d'un compte-rendu de facturation ou d'une facture récapitulative, ces documents sont hors champ de la facturation électronique et n'ont pas à vous être transmis par l'intermédiaire d'une plateforme agréée.

2.2 J'utilise un prestataire pour l'émission de mes factures et le suivi du recouvrement de celles-ci. Comment seront transmises mes factures électroniques ?

En émission de factures, le prestataire agit sous couvert d'un **mandat de facturation** pour le compte d'une entreprise. Par principe, dans le cadre de la facturation électronique, la facture sera transmise par la plateforme de l'émetteur, au cas particulier la vôtre. Selon le prestataire intermédiaire et/ou la plateforme choisie, les possibilités d'émission peuvent varier. Pour les modalités d'émission et de transmission de factures en cas de mandat de facturation, nous vous invitons à vous tourner vers votre prestataire afin de connaître ses modalités d'envoi dans le cadre de la réforme (utilisation ou non de sa propre plateforme agréée).

2.3 Est-ce que mon fournisseur pourra m'imposer un format électronique d'échange ?

Non, un fournisseur ne pourra pas vous imposer un format d'échange de facture électronique. Vous pourrez choisir votre plateforme de réception (qui peut être la même que la plateforme utilisée pour l'émission de vos factures ou celle de votre fournisseur) en fonction du ou des format (s) qui vous conviennent. Les plateformes agréées proposeront un socle minimal de formats commun à l'ensemble des plateformes agréées qui garantira l'interopérabilité des échanges.

2.4 Quelle sanction encourt-on si on ne dépose pas sa facture sous format électronique ?

Une amende forfaitaire de 15 € par facture, plafonnée à 15 000 € par année civile, est prévue. La première infraction commise ne sera pas sanctionnée.

2.5 Quelle sanction encourt-on si je n'ai pas choisi de plateforme de réception au 1^{er} septembre 2026 ?

Une amende de 500 € est prévue, trois mois après envoi d'une mise en demeure par l'administration fiscale adressée à l'entreprise qui n'aurait pas choisi de plateforme agréée pour la réception de factures électroniques. En cas de persistance, le montant est porté à 1 000 € après chaque période de trois mois après mise en demeure infructueuse.

2.6 J'ai des clients dans les DROM. Suis-je concerné par la facturation électronique ?

Je suis un fournisseur (livraison de biens ou prestations de services) établi en métropole qui réalise des opérations au profit d'un preneur assujetti établi en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion : mes opérations seront soumises à l'obligation de facturation électronique.

En revanche, toutes mes opérations réalisées avec des clients en Guyane ou à Mayotte, où la TVA n'est pas applicable, entrent dans le champ du *e-reporting*.

2.7 Je suis une entreprise établie dans les DROM. Suis-je concernée par la facturation électronique ?

Si vous êtes un opérateur établi dans les départements de la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, vous êtes concernés par les deux dispositifs : facturation électronique et *e-reporting*. En effet, la TVA est applicable dans ces trois départements et les entreprises qui y sont établies sont des assujettis à la TVA. Les opérations réalisées avec un client assujetti établi dans un des trois DROM où la TVA est applicable ou en métropole entrent dans le champ d'application de la facturation électronique.

En revanche, si vous êtes établi en Guyane ou à Mayotte, vous n'êtes pas concerné par la réforme de la facturation électronique. Vous pouvez cependant, comme les opérateurs non établis en France, être soumis à l'obligation de transmission des données dès lors que vous réalisez des opérations réputées situées en France soumises à TVA au sens du II de l'article 290 du Code général des impôts.

2.8 J'ai des clients dans les COM. Suis-je concerné par la facturation électronique ?

Les opérateurs établis dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctique françaises, ainsi que dans les DROM de Guyane et Mayotte, n'entrent pas dans le champ de la facturation électronique, la TVA n'y étant pas applicable et les opérateurs qui y sont situés n'ayant pas la qualité d'assujetti.

En revanche, ces opérations entrent dans le champ du *e-reporting* de l'assujetti établi en France métropolitaine. La facture électronique n'est donc pas obligatoire mais vous devrez transmettre les données relatives à ces opérations à l'administration (article 290-I du CGI).

2.9 Je suis une entreprise établie dans les COM. Suis-je concernée par la facturation électronique ?

Les opérateurs établis dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctique françaises, ainsi que dans les DROM de Guyane et Mayotte, n'entrent pas dans le champ de la facturation électronique, la TVA n'y étant pas applicable et les opérateurs qui y sont situés n'ayant pas la qualité d'assujetti.

En revanche, comme les opérateurs non établis en France, vous pouvez être soumis à l'obligation de transmission des données (*e-reporting*) dès lors que vous réalisez des opérations réputées situées en France soumises à TVA au sens du II de l'article 290 du code général des impôts.

2.10 J'exerce une profession libérale dans le secteur de la santé, quelles seront mes obligations au regard de la réforme en cas de remplacement ou de collaboration ?

L'article 261, 4,1° du Code général des impôts (CGI) **exonère les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales réglementées**, ces opérations n'entrent donc pas dans le périmètre de la réforme. On peut néanmoins distinguer deux cas :

- le **remplacement libéral** : le professionnel de santé (titulaire) recourt à un remplaçant pour assurer les soins pendant son absence ; le remplaçant va recevoir les patients et encaisser les honoraires des soins **au nom et pour le compte du titulaire** – le titulaire va ensuite verser au remplaçant une **rétrocession d'honoraires** (qui correspond à un pourcentage des honoraires encaissés) : comme la facture reste liée à des actes de soins, il n'y a pas d'obligation d'émettre une facturation électronique. (source : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12016-PPG.html/identifiant%3DBOI-RES-000056-20200617>)

- la **collaboration libérale** : le professionnel de santé (titulaire) recourt à un collaborateur qui **vient travailler avec lui et qui encaisse pour son compte et à son nom** les honoraires des soins des patients. Il va ensuite verser mensuellement une **redevance** au titulaire dont le montant est fixé en pourcentage des honoraires perçus mais qui a la nature d'un "loyer" (il contribue aux charges du cabinet) => opération entre deux professionnels assujettis à la TVA = émission d'une facture électronique pour la redevance.

3. Transmission des données de transaction (*e-reporting*)

3.1 Je suis un assujetti non établi en France. Pour quelles opérations suis-je concerné par la transmission d'informations à l'administration ?

Les assujettis non établis en France (au sens de la TVA) ne sont pas concernés par l'obligation de *e-invoicing*.

Ils sont concernés par l'obligation de transmission des données de transaction (*e-reporting*), prévue au II de l'article 290 du CGI, pour les **opérations qu'ils effectuent ou dont ils sont les preneurs ou les destinataires et pour lesquelles ils sont redevables de la TVA**.

S'agissant des opérations avec un autre assujetti, on vise notamment dans ce cas les assujettis non établis en France qui réalisent des opérations au départ de la France vers un autre assujetti non établi en France. L'assujetti non établi en France sera redevable de la TVA sur les livraisons de biens ou pour les prestations de services mentionnées à l'article 259 A du CGI (par exemple la location de moyen de transport, les prestations de services se rattachant à un immeuble, les prestations de services intracommunautaires, *etc.*...), lorsque l'acquéreur ou le preneur est un assujetti qui ne dispose pas d'un numéro d'identification à la TVA en France.

S'agissant d'opérations au profit de non-assujettis, l'obligation de *e-reporting* s'applique aux assujettis non établis en France dans la mesure où ils n'ont pas recours à un guichet unique européen de TVA (OSS non UE, OSS UE et IOSS).

S'agissant des opérations pour lesquelles ils sont preneurs redevables de la TVA, cela concerne les acquisitions et achats avec auto liquidation (ex : acquisition intracommunautaire).

3.2 Quel est le calendrier pour les entreprises non établies en France ?

Les entreprises étrangères qui ne sont pas établies en France (au sens de la TVA) mais qui entrent dans le champ d'application de l'obligation de transmission (*e-reporting*) de leurs données de transaction et de paiement sont soumises au même calendrier que les entreprises établies en France (cf. [article 91 de la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023](#)). Ainsi, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire non établies en France devront transmettre les données de leurs transactions, et de paiement le cas échéant, à l'administration à compter du 1^{er} septembre 2026. Les microentreprises, petites et moyennes entreprises auront cette obligation à compter du 1^{er} septembre 2027.

Néanmoins, dans le cas des opérations dont les assujettis non établis en France sont les preneurs ou les destinataires et pour lesquelles ils sont redevables de la TVA, l'obligation de *e-reporting* s'applique au 1^{er} septembre 2027, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Pour apprécier le critère de la taille des entreprises ainsi que la date à laquelle il doit être pris en compte, vous pouvez vous référer à la [question 1.1](#). Les critères à retenir (nombre de salariés, total du bilan / chiffre d'affaires) s'apprécient au niveau de l'établissement étranger dans sa globalité (peu importe ce qui a été réalisé en France).

3.3 Est-ce que je dois envoyer mes données de transaction tous les jours ?

Les données de transaction qui concernent les opérations internationales entre assujettis ou toutes les opérations avec un non-assujetti, doivent être envoyées au titre d'une période donnée à une fréquence qui dépend du régime d'imposition de TVA de l'entreprise.

Par exemple si vous êtes franchisé en base, vous les transmettez tous les deux mois. En revanche, si votre entreprise est soumise au régime réel normal mensuel, la transmission des données se fera trois fois par mois.

S'agissant des opérations internationales avec un assujetti, les données attendues sur la période sont déterminées facture par facture (cf. [Tableau – Données de facture à transmettre](#)).

Concernant les opérations avec un non-assujetti (particulier, association...), vous devrez transmettre le montant total des opérations réalisées par jour et sur une période définie (cf. [Tableau – Données de transaction à transmettre](#)).

Un document annexe récapitule les fréquences et les échéances de transmission de ces données (cf. [Tableau – Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement](#)).

4. Transmission des données de paiement (*e-reporting* des données de paiement)

4.1 Est-ce que je dois envoyer mes données de paiement tous les jours ?

Les données de paiement, qui concernent **uniquement les prestations de services, qu'elles aient donné lieu à facture ou non, entre assujettis ou avec un non-assujetti**, doivent être envoyées au titre d'une période donnée, à une fréquence qui dépend du régime d'imposition de TVA de l'entreprise.

Par exemple si vous êtes franchisé en base, vous les transmettez tous les deux mois. En revanche, si votre entreprise est soumise au régime réel normal mensuel, la transmission des données de paiement sera mensuelle.

À noter que les données de paiement ne sont pas attendues sur les opérations internationales donnant lieu à auto-liquidation ou si l'entreprise a opté pour le paiement de la TVA sur les débits.

Un document annexe récapitule les fréquences et les échéances de transmission de ces données ([Tableau – Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement](#)).